



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-019

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDTM

33-2017-02-07-003 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre la réalisation d'études réglementaires liées à la présence éventuelle de faune ou flore protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'une aire de grand passage sur la commune de Mérignac (4 pages) Page 3

33-2017-02-07-004 - Extension de l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées accordée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 à la commune de Saint-Jean d'Illac, dans le cadre du projet de création d'une nouvelle route à voies bidirectionnelles entre "Marchegay" et "Crabemorte" (4 pages) Page 8

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques Bordeaux

33-2017-02-09-003 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 13

33-2017-02-09-002 - Arrêté de subdélégation de signature pour l'administration générale pat Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique (10 pages) Page 18

Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-11-28-010 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PAYEUR RÉGIONAL DE NOUVELLE AQUITAINE EN DATE DU 28 11 2016 (2 pages) Page 29

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-10-001 - arrêté autorisant les agents de police municipale de Libourne à procéder à un enregistrement de leurs interventions (2 pages) Page 32

33-2017-02-09-001 - Arrêté Préfectoral du 09 02 17 portant extension de périmètre du SIVU du Chenil du Libournais aux communes de Cessac et Saint-Jean-de-Blaignac (4 pages) Page 35

33-2016-12-31-001 - Convention d'utilisation 033-2016-0237 Pessac (8 pages) Page 40

DDTM

33-2017-02-07-003

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre la réalisation d'études réglementaires liées à la présence éventuelle de faune ou flore protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'une aire de grand passage sur la commune de Mérignac



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 07 FEV. 2017

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE

SUR LA COMMUNE DE MERIGNAC

Études réglementaires liées à la présence éventuelle de faune ou flore protégées

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code Civil ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en date du 18 avril 2016 dispensant Bordeaux Métropole de l'établissement d'une étude d'impact préalablement au défrichement des parcelles prévues pour la réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage, avenue Marcel Dassault, sur la commune de Mérignac et invitant la collectivité à réaliser un diagnostic environnemental ;

VU la demande de Monsieur le Directeur du Développement et de l'Aménagement de Bordeaux Métropole en date du 15 décembre 2016 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour mener les études nécessaires à l'établissement de ce diagnostic ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée pour permettre aux agents de Bordeaux Métropole et à ses sous-traitants d'effectuer les investigations faune-flore et les sondages pédologiques sur les parcelles EO 92 et 94 sises avenue Marcel Dassault à Mérignac en vue de la production du diagnostic environnemental préconisé par l'autorité environnementale préalablement à l'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les agents de Bordeaux Métropole, les géomètres, les bureaux d'études spécialisés ou leurs agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les parcelles EO 92 et 94 situées comme indiqué sur le plan annexé avenue Marcel Dassault sur le territoire de la commune de Mérignac pour y exécuter, pour le compte de Bordeaux Métropole, les investigations faune-flore et les sondages pédologiques permettant la réalisation du diagnostic précité.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq (5) ans à compter de sa date**.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents et des personnes désignées à l'article premier dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1982 :

1 - Le présent arrêté sera affiché, **dix (10) jours** avant l'introduction des agents désignés à l'article premier, en mairie de Mérignac.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité administrative – Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux Cedex.

2 - L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur du Développement et de l'Aménagement, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune citée à l'article premier assurera, dans la limite de sa commune, la surveillance des éventuels éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la Direction du Développement et de l'Aménagement de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article premier ci-dessus pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de Police Judiciaire et les Gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois de sa date.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux (2) mois courant à compter des formalités de publicité ou de notification.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

ARTICLE 10 – M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Maire de Mérignac, M. le commissaire subdivisionnaire de police de Mérignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le

07 FEV. 2017

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



- Légende :**
- Limite de section cadastrale
 - Nom de section cadastrale
 - Feuille cadastrale
 - Parcelle cadastrale
 - Bâtiment en dur
 - Bâtiment léger
 - Limite de commune
 - Bord de chaussée
 - / Non bordure
 - \ Bordure

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 07 FEV. 2017
 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
[Signature]
 Thierry SUQUET

25/01/2017

Échelle : 1 / 5000

DDTM

33-2017-02-07-004

Extension de l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées accordée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 à la commune de Saint-Jean d'Illac, dans le cadre du projet de création d'une nouvelle route à voies bidirectionnelles entre "Marchegay" et "Crabemorte"



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 07 FEV. 2017

**CRÉATION D'UNE NOUVELLE ROUTE A VOIES BIDIRECTIONNELLES ENTRE
« MARCHEGAY » ET « CRABEMORTE » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MARTIGNAS-SUR-JALLE, SAINT-MÉDARD-EN-JALLES, MÉRIGNAC
ET SAINT JEAN D'ILLAC**

Etudes réglementaires liées à la réalisation d'une étude d'impact

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code Civil ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en date du 25 mars 2016, informant Bordeaux Métropole que l'opération de création d'une nouvelle route à voies bidirectionnelles de 1,5 kms entre « Marchegay » et « Crabemorte » est soumise à étude d'impact ;

VU la demande de Monsieur le Directeur du Développement et de l'Aménagement de Bordeaux Métropole en date du 19 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le but de permettre que soit réalisées les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art nécessaires à l'étude de l'opération susvisée sur le territoire des communes de Martignas-sur-Jalle, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac ;

VU la demande de Bordeaux Métropole en date du 30 juin 2016, tendant à ce que le périmètre d'étude autour du futur demi-échangeur sur la déviation de Martignas-sur-Jalle au carrefour avec la RD211 soit intégré à l'autorisation précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 abrogeant l'arrêté du 13 juin 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la création d'une nouvelle route à voies bidirectionnelles entre « Marchegay » et « Crabemorte » sur le territoire des communes de Martignas sur Jalle, Saint Médard en Jalles et Mérignac ;

VU la demande de Bordeaux Métropole en date du 21 décembre 2016 informant que le projet impacte également la commune de Saint Jean d'Illac ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, objet de l'arrêté du 7 juillet 2016, a été sollicitée par Bordeaux Métropole dans le but de réaliser, sur les communes de Martignas-sur-Jalle, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac, les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art nécessaires à l'étude de l'opération susvisée, incluant une piste cyclable attenante et un demi-échangeur sur la déviation de Martignas-sur-Jalle au carrefour avec la RD 211 et soumise à étude d'impact ;

CONSIDERANT que les études de géométrie du demi-échangeur montrent que le projet empiète sur la commune de Saint Jean d'Illac,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 est étendue au territoire de la commune de Saint Jean d'Illac également concerné par la réalisation des futurs ouvrages de voirie.

ARTICLE 2 – Les agents de Bordeaux Métropole, les géomètres, les bureaux d'études spécialisés ou leurs agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront réaliser les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art nécessaires à l'étude du projet de création d'une voie nouvelle Marchegay (RD 213) / Crabemorte (RD 211), incluant une piste cyclable attenante, et un demi-échangeur sur la déviation de Martignas-sur-Jalle au carrefour avec la RD 211.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date.

ARTICLE 4 – L'introduction des agents et des personnes désignées à l'article premier dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1982 :

1 - Le présent arrêté sera affiché, dix (10) jours avant l'introduction des agents désignés à l'article premier, en mairie de Saint Jean d'Illac.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité administrative – Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux Cedex.

2 - L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur du Développement et de l'Aménagement, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 6 – Le maire de Saint Jean d'Illac assurera, dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la Direction du Développement et de l'Aménagement de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 7 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article premier ci-dessus pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de Police Judiciaire et les Gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les **six (6) mois** de sa date.

ARTICLE 9 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de **deux (2) mois** courant à compter des formalités de publicité ou de notification.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Maire de Saint Jean d'Ilac, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le **07 FEV. 2017**

Le Préfet,



Thierry SUQUET

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
Bordeaux

33-2017-02-09-003

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion
et de police de la conservation du domaine public routier,
de police de la circulation routière et en matière de
contentieux et de représentation devant les juridictions



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 09 FEV. 2017

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, EN
MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER,
DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE
REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS*

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 4 novembre 2016 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette **MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le Préfet de Gironde :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-09 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil

A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Article L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux affectant le réseau routier de la DIR-A non couverts par les arrêtés permanents ;	Code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B6	Arrêtés d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

1 – M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Lise **DAUPHIN**, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Gironde, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5, C1 à C2** ;

2 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité Assistance opérations, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6** ;

3 – Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité juridique et contentieux, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A7, A9, B4, C1 et C2**.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

4 - M. Christophe **LASSALLE**, responsable du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Didier **PARAT** ou M. Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;

5 – M. Cyril **LAUQUIN** responsable du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4**.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 FEV. 2017**

La Directrice Interdépartementale des Routes Aquitaine


Bernadette MILHERES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
Bordeaux

33-2017-02-09-002

Arrêté de subdélégation de signature pour l'administration
générale par Madame Bernadette MILHERES, directrice
interdépartementale des routes Atlantique



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ 09 FEV. 2017

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR
MADAME BERNADETTE MILHERES, DIRECTRICE
INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE*

LA DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 4 novembre 2016 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrises d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant le préfet de Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.


ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 FEV. 2017**

La Directrice interdépartementale des routes Atlantique,

Bernadette MILHERES



A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ; Attribution des réductions d'ancienneté	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A23	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise	Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié
A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié
A25	Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret du 20/11/2013 modifié
A26	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret du 20/11/2013 modifié
<p>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers.</p> <p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA</p>		
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.

A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	IV - Autres actes de gestion (tous les agents):	
A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service	Décret 86-442 du 14/03/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 modifiée
A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret 90-437 du 28/05/1990
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Instruction ministérielle n°700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980
A43	Habilitation électrique des agents	Décret du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/1989
A44	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs. Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service.	Circulaire 74-199 DU 29/11/1974
A45	Attestation de formation au titre des premiers secours	Arrêté du 8 juillet 1992 Arrêté du 24 mai 2006

B / Responsabilité civile

B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi Badinter du 05/07/85 A. du 30/05/52

C / Gestion du domaine privé de l'État

C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété des personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	

ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A / Administration générale		
I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformes de guerre loi N° 84-16 du 11 janvier 1984

		Décret du 14/03/1986. article 50
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêtés du 20/11/2013
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié. Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêté du 20/11/2013
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Décret 86-83 du 17/01/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02/05/2007
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).	D. n°2003-799 du 25 août 2003, arrêté du 25 août 2003. D. n°2008-1533 du 22 décembre 2008. D. n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. D. n°2002-61 du 14 janvier 2012
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	D n°2007-1365 du 17/09/2007 arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret du 20/11/2013
	II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.	
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret du 20/11/2013

C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	
D / Contentieux		
D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10 Décret 90-302 du 4 avril 1990
D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opérations.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10

ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

Titulaires des délégations

1 / Pour les directeurs adjoints de l'exploitation et du développement :

Pour tous les domaines de l'annexe n°1, subdélégation est donnée à M. Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement.

Subdélégation est donnée, dans le cadre de ses attributions, à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41.

2 / Pour les chefs de service, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A41, A44 et A45, C1 à C4, à Mme Nancy **PASCAL**, secrétaire générale et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Virginie **STORA**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 puis B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à M. Fabrice **MARIE**, responsable de la Mission Maîtrises d'ouvrages (MIMO) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Anne-Lise **DAUPHIN** ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargés de maîtrises d'ouvrages.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 à :

- M. Gilles **LACASSY**, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Aymeric **AUDIGE**, adjoint au responsable du SIEER ;
- M. Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Eve **MACHELART**, cheffe d'équipe projet ;
- M. Laurent **KEISER**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ou Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Christophe **LASSALLE**, responsable du district de Gironde et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT** ou Monsieur Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe **ALTHAPE**, adjoint au responsable du district d'Oloron ;
- M. Cyril **LAUQUIN**, responsable du district d'Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Éric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.
- M. Emmanuel **GATEAU**, responsable du district de Saintes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa puis B1 et B2 ; D1 à D3 à Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité juridique et contentieux.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa, puis C1 à C4 à M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité assistance opérations.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1, A2, A4 à A8, A11, A13, A19 à A21, A22 limité au 1^{er} alinéa, A23 à A27, A29, A32, A34 limité à la titularisation, A36 et A37 intéressant les actes de ressources humaines à Mme Virginie **STORA**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unité et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa à :

Unités rattachées à la Direction :

- M. Francis **BUGAUD**, responsable de l'unité conseil de gestion et modernisation

Secrétariat Général :

- Mme Marie-Christine **PALLAS**, responsable de l'unité sécurité et prévention ;
- Mme Dominique **REMAUT**, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Mme Cécile **HAYS**, responsable de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire ;
- Mme Chantal **BYTCHKOWSKY**, responsable de l'unité développement des compétences ;

Mission Maîtrises d'ouvrages :

- M. Philippe **VIVES**, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

- M. Pascal **DUCHATEAU**, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- M. Jean **FAUQUE**, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier ;
- M. Vivien **LAPEYRE**, responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- M. Yves **SCHIANO**, responsable de l'unité gestion du matériel et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Karine **MINEAU**, adjointe au chef de l'unité ;
- M. Francis **LACOSTE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Nicolas **BRUNEAUD**, adjoint au responsable du CIGT ;

SIR Aquitaine :

- M. Thierry **SAEZ**, chef d'équipe projet ;
- Mme Eve **MACHELART**, cheffe d'équipe projet ;
- M. Thomas **MOMBER**, chef d'équipe projet ;
- M. Jean-François **MOULIN**, chef d'équipe projet .

SIR Poitou-Charentes :

- Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ;
- M. Bastien **GARCIA**, chef d'équipe projet ;
- M. Gilles **GUILLERMIN**, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa à :

- M. Jean Luc **MEYRAT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Claude **DARROMAN** ;
- M. Marc **POMES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Jean-Michel **GEOFFROY**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac Jarnac ;
- M. Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- M. Pierre **HYVES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Raphaël **BRIE** ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jérôme **DAVID** ;
- M. Didier **GABARD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- M. Patrice **PREVOTEL**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- M. Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Claude **COMBEAU**;
- M. Richard **NIETO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu ;
- M. Guillaume **BON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron
- Mme Christelle **DULOUT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous.

Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-11-28-010

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PAYEUR
RÉGIONAL DE NOUVELLE AQUITAINE EN DATE

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PAYEUR RÉGIONAL DE NOUVELLE AQUITAINE DU 28
11 2016*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paierie régionale Nouvelle Aquitaine,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrête du 15 décembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

M Jacques AVEZOU Inspecteur Divisionnaire Hors Classe affecté en qualité de comptable de la Paierie Régionale de la Nouvelle Aquitaine

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général, la personne suivante :

Madame Annie CHAPELOT, Inspectrice des Finances Publiques

- lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour elle et en son nom, la Paierie Régionale Nouvelle Aquitaine
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie Régionale Nouvelle Aquitaine, et aux affaires qui s'y rattachent.

• **ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

- Délégation générale de signature est donnée à :

Madame Annie CHAPELOT, Inspectrice des Finances Publiques

Madame Nell CAMOUSSEIGT-COMBETTE , Inspectrice des finances Publiques

Madame Christiane FAYEMENDY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Monsieur Laurent CASTELLO, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Madame Françoise BARRILLIET-BREAU, Contrôleuse des Finances Publiques

- **ARTICLE 3** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 mars 2016

• **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 28 novembre 2016

le comptable de la Paierie Régionale de la Nouvelle Aquitaine

Jacques AVEZOU

Bon pour pouvoir,



Annexe

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-10-001

arrêté autorisant les agents de police municipale de
Libourne à procéder à un enregistrement de leurs
interventions



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du 10 FEV. 2017

Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de LIBOURNE à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-1 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant la demande du maire de la commune de LIBOURNE d'autoriser les agents de sa police municipale à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence aux dispositions du décret précité et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de LIBOURNE est autorisé jusqu'au 3 juin 2018, soit jusqu'à la fin de l'expérimentation mise en place par le décret précité.

Article 2 : À cette fin, 12 caméras individuelles pourront être fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels. Elles ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 3 : En application du III de l'article 2 du décret n° 2016-1861 du décret précité, dès

notification du présent arrêté, le maire devra procéder à l'envoi de l'engagement de conformité et le dossier technique de présentation du traitement envisagé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article 9 du décret précité, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 5 : En application de l'article 10 du décret précité, dans un délai de trois mois avant la fin de l'expérimentation, le maire devra adresser au ministre de l'Intérieur un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de sa police municipale. Ce rapport devra comprendre une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles.

Article 6 : M. le directeur de cabinet, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde et M. le maire de la commune de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-09-001

Arrêté Préfectoral du 09 02 17 portant extension de
périmètre du SIVU du Chenil du Libournais aux
communes de Cessac et Saint-Jean-de-Blaignac

*Extension de périmètre du SIVU du Chenil du Libournais aux communes de Cessac et
Saint-Jean-de-Blaignac*

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU

09 FEV. 2017

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU
LIBOURNAIS**
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

VU les arrêtés antérieurs :

17 novembre 1983 - Création -
01 octobre 1991 - Modification des Membres -
17 février 1993 - Modification des Membres -
06 août 1993 - Modification des Membres -
29 mars 1996 - Modification des Membres -
07 novembre 1996 - Modification des Membres -
26 mai 1997 - Modification des Membres -
27 avril 1998 - Modification des Membres -
27 avril 1999 - Modification des Statuts -
05 novembre 1999 - Modification des Membres -
05 avril 2000 - Modification des Membres -
06 juillet 2000 - Modification des Membres -
10 janvier 2001 - Modification des Membres -
13 juin 2001 - Modification des Membres -
14 mai 2002 - Modification des Membres -
12 septembre 2002 - Modification des Membres -
21 août 2003 - Modification des Membres -
13 août 2004 - Modification des Membres -
20 avril 2005 - Modification des Membres -
07 juin 2006 - Modification des Membres -
29 janvier 2007 - Modification des Membres -
21 mai 2007 - Modification des Membres -
11 février 2009 - Modification des Statuts -
01 juillet 2009 - Modification des Membres -
18 juin 2010 - Modification des Membres -
07 août 2012 - Modification des Membres -
30 octobre 2013 - Modification des Membres -
02 mars 2015 - Modification des Membres -
03 décembre 2015 - Modification des Membres -

VU la délibération de la commune de CESSAC du 25 septembre 2015 et la délibération de la commune de SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC du 12 janvier 2016 sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal du Chenil du Libournais,

VU la délibération du comité syndical du 14 décembre 2015 approuvant l'adhésion de la commune de CESSAC,

VU la délibération du comité syndical du 8 février 2016 approuvant l'adhésion de la commune de SAINT JEAN DE BLAIGNAC,

VU les décisions des communes suivantes :

- ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - AURIOLLES - BARON - BAYAS - BELVES-DE-CASTILLON - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN - BRANNE- CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS SUR L'ISLE - CASTILLON-LA-BATAILLE - CHAMADELLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - COUTRAS - DAIGNAC - DARDENAC - DOULEZON - LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES - ESPIET - LE FIEU - FLAUJAGUES - FOSSES-ET-BALEYSSAC - FRANCS - FRONSAC - FRONTENAC - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - GENISSAC - GENSAC - GOURS - GREZILLAC - GUILLAC - GUITRES - JUGAZAN - JUILLAC - LAGORCE - LALANDE-DE-FRONSAC - LALANDE-DE-POMEROL- LAPOUYADE - LIBOURNE - LISTRAC-DE-DUREZE - LUGAIGNAC - LUGASSON - LUGON ET L'ILE DU CARNEY - LUSSAC - MARANSIN - MERIGNAS - MONTAGNE - MOUILLAC - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES - PERISSAC - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS - POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUJOLS-SUR-DORDOGNE - PUYNORMAND - RAUZAN - LA RIVIERE - ROQUEBRUNE - RUCH - SABLONS - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIBARD - SAINT-CIERS-D'ABZAC- SAINTE-COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - LES SALLES-DE-CASTILLON - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TARNES - TAYAC - TIZAC-DE-CURTON - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VAYRES - VERAC - VIGNONET - VILLEGOUGE -

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion des communes de CESSAC et SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS

A compter de la signature du présent arrêté le syndicat intercommunal associe les 122 communes suivantes : ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - AURIOLLES - BARON - BAYAS - BELVES-DE-CASTILLON - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN - BRANNE - CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS SUR L'ISLE - CASTILLON-LA-BATAILLE - CESSAC - CHAMADELLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - COUTRAS - DAIGNAC - DARDENAC - DOULEZON - LES-EGLISOTTES-ET-CHALAURES - ESPIET - LE FIEU - FLAUJAGUES - FOSSES-ET-BALEYSSAC - FRANCS - FRONSAC - FRONTENAC - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - GENISSAC - GENSAC - GOURS - GREZILLAC - GUILLAC - GUITRES - JUGAZAN - JUILLAC - LAGORCE - LALANDE-DE-FRONSAC - LALANDE-DE-POMEROL - LAPOUYADE - LIBOURNE - LISTRAC-DE-DUREZE - LUGAIGNAC - LUGASSON - LUGON ET L'ILE-DU-CARNEY - LUSSAC - MARANSIN - MERIGNAS - MONTAGNE - MOUILLAC - MOULIETS ET VILLEMARTIN - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES - PERISSAC - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUJOLS-SUR-DORDOGNE - PUYNORMAND - RAUZAN - LA RIVIERE - ROQUEBRUNE - RUCH - SABLONS - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIBARD - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINTE-COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-

L'ISLE - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - LES SALLES-DE-CASTILLON - SAVIGNAC-DE-L'ISLE- TARNES - TAYAC - TIZAC-DE-CURTON - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VAYRES - VERAC - VIGNONET - VILLEGOUGE -

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LIBOURNE.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09 FEV. 2017

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par intérim
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-31-001

Convention d'utilisation 033-2016-0237 Pessac

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Pessac (33600), 11 allée Ausone - Entre l'Etat
et l'Institut d'Etudes Politiques (IEP)*

31 DEC. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033- 2016-0237

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER D'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde) stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institut d'Études Politiques (IEP) représenté par M. Yves DÉLOYE, son Directeur dont les bureaux sont situés 11 allée Ausone, à PESSAC (33600), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à PESSAC (33600), 11 allée Ausone.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à PESSAC (33600), 11 allée Ausone, d'une superficie totale de 30 946 m², cadastré DH 97 immatriculé dans Chorus AQU/167891, tel qu'il figure dans le plan annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous Chorus des biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2016.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 17 832 m²

SUB : 12 695 m²

SUN : 2 709 m²

Voir la ventilation de ces surfaces pour chaque bâtiment dans l'annexe globale ci-jointe.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

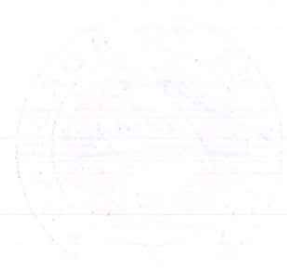
Document n° 033-2016-12-31-001

Le préfet de la Gironde, en application de l'article 1712 du Code de Commerce, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la convention d'utilisation n° 033-2016-0237 Pessac.

Le dossier est composé de :

- une convention d'utilisation ;
- un état des lieux ;
- un plan de gestion ;
- un rapport de suivi ;
- un rapport de bilan ;
- un rapport de synthèse ;
- un rapport de suivi ;
- un rapport de bilan ;
- un rapport de synthèse ;

Le dossier est à retourner à l'adresse suivante : M. le Préfet de la Gironde, 10 rue de la République, 33000 Bordeaux.



Département :
GIRONDE

Commune :
PESSAC

Section : DH
Feuille : 000 DH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 10/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
PTGC

Cité Administrative-Batiment B
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



(Bâtiments repris sur un même site)

NOM DU SITE	Institut d'Etudes Politiques
UTILISATEUR	I.C.P
ADRESSE	11, allée Aragon
LOCALITE	Pessac
CODE POSTAL	33000
DEPARTIMENT	GIROUDE
COORDONNEES GPS	DH 57
EMPREISE (m2)	30 946 m²

SHON GLOBALE	18 837	m²
SUB GLOBALE	5 781	m²
SUN GLOBALE	1 196	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/POT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 13 m²/POT

Date de fin de la convention : 31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cag 1" et "cag 2" avec pmf pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	IDENTIFICATION DE LA SURFACE		N° CHORUS de l'Identifiant Chorus complet	N° CHORUS de la surface louée	N° CHORUS du bâtiment	Rég. cat. des biens (recat. et diff. entre les sites)	MISURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
	Désignation des biens (bâtiment, terrain)	Adresse (recat. et diff. entre les sites)					Désign. surfaces loués (établissement, établissement)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de poses de travail		Ratio d'occupation SUN/pose	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/pose	2e ratio SUN/pose
10781	Désignation des biens (bâtiment, terrain)	Adresse (recat. et diff. entre les sites)	Désign. surfaces loués (établissement, établissement)	10781/23078/2	2	Institut d'Etudes Politiques	18837,00	16979,00	11700,00	70%	115	63,24	31/12/16	31/12/21	31/12/24	Indiquer 00	Indiquer 00	Indiquer 00